

Ordonnance  
Des generaux Desmonnoies  
Sous la forme d'un marc d'argent  
Du 21. Decembre 1352.

Nous vous mandons que tantost  
ces lettres veues vous plouez toutes  
les boetes de la dite Monnoye  
et faites nouvelles boetes, et  
nouueaux papiers de deliurances et  
de bailloies et jurentaires de tout  
ce qui sera en celle cy la maniere  
accoutumee, et faites payer aux  
Marchands a droit tour de papier  
tout ce qui leur sera due de leur  
denier que vous aurez Comptance  
et ce qui sera en fers deuant  
les Monnoyers, et ce fait  
faites tantost jeues Marchands  
conuenir par deuant vous de leurs  
dites qui la auant de chascun

marc d'argent qu'ils apporteront en  
la d. Monnoye tance blanc comme  
en noir vingt folie Cournois. De  
Creüe outre le prix de present;  
C'est assavoir de Chacuz marc  
d'argent alloyé a 48 de loy 9. 10. et  
de tout autre alloyé a 27 de loy  
8. 10. Cournois, et ce fait nous  
envoyer par feu certain mepage  
toutes les boetes de la d. Monnoie  
et les pleigeries si aucunes en  
avez, le dit juventaire par le  
porteur de ces presentes, et nous  
envoyer le maître pour compter  
et nous rescrire tout le state de  
la dite Monnoye et Combien il  
se trouvera de billoz en j'elles pour  
cette Creüe et a vous gardes vous  
et Mandons Commandons et estroitement  
enjoignons de Commandement du  
Roy nostre dit Seigneur et de  
son grand secret Conseil a vous

fait de bouche que dorénavant  
 sur peine de vos officiers et d'autre très  
 grande et grievue punition, ce feroit  
 jamais avoir esperance de recouvrer  
 a vos dits officiers vous faire faire  
 beaux deniers qu'ils soient Noirs  
 et vieux ouverts et monnoyes qu'ils  
 n'ont esté autens pasé quelque  
 ouvrage que l'on donne ou puisse  
 faire, ce garder bien sieher comme  
 nous aies vos honneurs et douter  
 encore de l'indignation du Roy nostre  
 Sieur et de ce de Con. que  
 ce n'ay point de ce fait et de  
 payer aux ouvriers et monnoyers de  
 leur ouvrage et monnoyages dès le  
 commencement de l'ouvrage de ce pied  
 present et iceluy jurant de n'apporter  
 aux ouvriers pour chaesun marc  
 d'oeuvre tant de gros comme de  
 doubles tournois deux deniers et  
 et aux monnoyers pour chaesun  
 marc de trois livres de doubles

Vingt Doubles tournois pour delhier  
et pour tou, et pour vingt folie  
de gros neuf Deniers tournois comme  
paravant: Escrit a Paris le 21.<sup>e</sup> de  
Decembre l'anz 1352. /.